

- [a](#)
- [a](#)

Indépendant : le statut social de l'aidant

L'aidant est, en principe, assujetti au statut social des indépendants. Il a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un indépendant.

Qui est aidant ?

Est **aidant** toute personne qui, en Belgique, **assiste ou supplée** un indépendant dans l'exercice de sa profession, sans être engagé envers lui par un contrat de travail.

A l'inverse de l'indépendant aidé, l'aidant n'est pas titulaire de l'activité. Il est donc tenu de suivre les lignes de conduite établies par la personne aidée.

Il faut noter que cette notion ne requiert pas l'existence d'un lien familial entre l'aidant et l'aidé. Toutefois, le lien familial est exigé dans le cadre de l'aide à la gestion. [Plus d'infos ?](#)

Par définition, un aidant est une personne physique qui aide un indépendant, c'est-à-dire une autre personne physique.

Exceptions

L'aidant occasionnel

L'aidant occasionnel n'est pas assujetti au statut social des indépendants. L'activité est considérée comme étant occasionnelle soit lorsqu'elle est exercée par des étudiants bénéficiaires d'allocations familiales, soit, dans les autres cas, lorsqu'elle n'a pas un **caractère régulier** et qu'elle ne s'est pas étendue sur nonante jours au moins par an.

Les jeunes aidants

S'il n'est pas marié, l'aidant n'est assujetti qu'au 1er janvier de l'année de ses 20 ans. Par contre, s'il se marie avant le 1er janvier de l'année de son 20e anniversaire, il est assujetti à partir du 1er jour du trimestre au cours duquel il contracte mariage.

Solidarité entre l'aidant et l'aidé

La loi organise **une solidarité entre la personne aidée et son aidant** en ce qui concerne le paiement des cotisations sociales de ce dernier.

En d'autres termes, si l'aidant ne paie pas ses cotisations sociales, la Caisse d'assurances sociales doit les réclamer à l'aidé.



/